# UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI
# (UAC)
**********

# FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
# (FASHS)
**********

# DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE
# (DPH)
**********

# MEMOIRE DE LICENCE

# LA QUESTION DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE DU BÉNIN

**Présenté par** :

Mahugnon Joseph WANVO & Daniel ZANNOU

**Membres du Jury :**

**Présidente** : Mme Ariane DJOSSOU SEGLA (MC)

**Examinateur** : Mr Mathieu ACCROMBESSI (MA)

**Examinatrice** : Mme Félicité AKUESSON (MA)

***Soutenu le 06/12/2022***

***Note : 16/20***

***Mention : Très bien***

Année académique : 2021- 2022

**IN MEMORIUM**

A

Vous nos très Chers pères Darius G. WANVO et Bienvenue ZANNOU

A

Vous, nos très chères mères Philomène BESSOU et Célestine TATABOLI pour qui l'éducation, le bien-être et la réussite de vos enfants restent une éternelle priorité après nous avoir donné la vie. Par ce document, recevez nos sincères gratitudes et tout notre amour. Que Dieu vous prête une longue vie, chères mères.

## REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pas été possible sans l'engagement et le soutien de certaines personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réussite de ce volet de notre formation.

Nous nous en voudrions de ne pas leur témoigner notre gratitude.

Il s'agit notamment de :

- Notre directrice de Mémoire, Madame Ariane DJOSSOU- SEGLA pour sa disponibilité malgré ses multiples occupations. Qu'elle reçoive ici notre reconnaissance ;
- Docteur Mathieu ACCROMBESSI Enseignant à l'UAC/ DPH qui a accepté d'encadrer ce travail de recherche malgré son emploi du temps très chargé ; ses conseils et ses motivations ont été pour nous un précieux encouragement. Recevez ici nos sincères gratitudes ;
- Tout le personnel administratif et le corps professoral du département de philosophie/ UAC pour avoir œuvré à notre formation ;
- Tous les camarades de promotion ;
- Prospère ZANNOU, Djidjoho Félix DOUHAYI, Brigitte BESSOU, Thérèse GBETCHOEVI par leurs soutiens et leurs aides ; ils nous ont rendu cette formation très agréable ;
- Olivier HOUANVO, Fulbert HOUSSOU, Clément DJOSSA nos amis de cœur. Merci à eux pour leur aide. Merci aussi à Hermione AGBOTON pour son amour, son soutien financier ;
- Nos cousins Félix HOUETO, Samuel AHOUANSOU qui nous ont inspiré la conscience de l'auto prise en charge, et dont nous avons copié le modèle. Merci à eux pour leur soutien moral.
- Merci aussi à l'Abbé Louis KINTONOU pour son aide et son accompagnement tout au long de ce travail ;

Que toutes les personnes qui ont participé à la réalisation du présent mémoire et dont les noms n'y figurent pas se sentent remerciées, et reçoivent ici, chacune, notre profonde gratitude.

## RESUME

L'homme est un sujet de droit et de justice si bien qu'on ne peut en douter. C'est ainsi que la protection des droits de l'homme s'est imposée à toutes les nations dès la déclaration universelle des droits de l'homme 1948. Le Bénin, alors, soucieux des conditions de vie des béninois a donc pensé dès 2002 à l'élaboration d'un code propre à la personne humaine. Ce code qui permettra aux hommes de vivre dans la sécurité et dans la quiétude. Le code des personnes et de la famille a permis la résolution des problèmes de violence à l'endroit des enfants et à l'endroit des femmes. La question de l'égalité entre les sexes et/ ou entre conjoint est la plus grande question qui a trouvé résolution au Bénin à travers l'élaboration de ce code. Dès 2004, l'homme béninois jouit pleinement de ses droits reconnus par la déclaration universelle des droits de l'homme. Mais l'analyse du code des personnes et de la famille nous permet de constater que ce code est loin d'assurer un respect strict des droits de la personne humaine au Bénin sur plusieurs questions dont notamment la question de l'égalité et celle de la liberté humaine.



Mots clés : protection, droit de l'homme, égalité.



## ABSTRACT

Respect for human rights is mandatory to better understand life human. Man is a subject of law and justice so that there can be no doubt about it. This is as well as the protection of human rights has been imposed on all nations since the universal declaration of human rights 1948. Benin, then, concerned about the conditions life of Benin thus thought in 2002 of developing a code specific to the person human. This code that will allow men to live in security and in peace. the personal and family code has enabled the resolution of the problems of violence against children and towards women. The question of equality between the sexes and/or between spouse is the biggest issue that has been resolved in Benin through the development of this code. Since 2004, the Beninese man fully enjoys his rights recognized by the declaration universal human rights. But the analysis of the code of persons and of the family shows that this code is to ensure strict respect for human rights in Benin on several issues including, in particular, the issue of equality and that of human freedom.



Keys words : Protection, humain rights, equality.

## INTRODUCTION

L’homme est une entité dite sacrée dont la protection s’impose à toutes les nations. C’est alors dans ce contexte que les droits humains ont été pensés et créés afin de permettre aux hommes de vivre dans la quiétude. Ainsi, y-a-t-il un intérêt à protéger et à défendre les droits de l'homme à la lumière du code des personnes et de la famille signé en 2004? Le souci de protéger et de défendre l'homme contre toute injustice, toute trahison et toute menace a été toujours la préoccupation des nations depuis les grands moments de l'histoire de l'humanité surtout après la deuxième guerre mondiale. C'est pourquoi toute atteinte grave à la protection des droits de l'homme est défendue par les textes législatifs et juridiques. Lesquelles ? Il s'agit de la charte internationale des droits de l'homme composé de cinq textes produits par l'ONU à avoir la déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels signé le 16 décembre 1966 entré en vigueur le 03 janvier 1976 ; pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptées et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entrer en vigueur le 23 mars 1976; protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion de l'assemblé générale dans sa résolution 2200 (XXI). Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989. N'en reste-t-il pas encore? Oui absolument oui parce que dans la société béninoise il y a aussi des tests législatifs comme la constitution du 11 décembre 1990 et le code des personnes de la famille signée en 2004 qui est d’ailleurs le document de notre sujet de travail et dont la thématique aborde bien la protection des droits de l'homme. Qu'est-ce que c'est ? Ils désignent littéralement les droits que chacun détient en tant qu’être humain. Cette idée simple en apparence, produit des effets sociaux politiques considérables parce qu'ils ont pour seul fondement d'être inhérent à la nature humaine, les droits de

l'homme sont universels identiques pour tous et inaliénables. Ils sont le panage universel de tous les êtres humains. Et aucun d'entre nous ne peut perdre ces droits, pas plus qu'il ne peut cesser d'appartenir à l'espèce humaine- quel que soit le traitement humain qu'il se voit infligé. Toute personne est investie des droits de l'homme et habilité à les exercer. Le concile Vatican II dans le grand livre *Gaudium et spes* n'en dira pas moins. Tout le monde est condamné à se respecter pour être respecté pour la jouissance effective des droits universels et pour l'harmonie et pour l'égalité dans la cité. Il est souhaitable de protéger l'homme contre l'homme comme l'escargot protège sa coquille parce qu'on estime qu'il est très fragile et vulnérable. A ce sujet le grand défenseur des droits de l'homme du nom Réné Casin tire sur la sonnette d'alarme quand il affirme qu'il n'y a pas la paix là où les droits de l'homme sont menacés, il n'y a pas la paix là où les droits de l'homme sont violés. Par conséquent tout manquement aux droits de l'homme porte atteinte à la paix et à l'harmonie sociale. On n'aurait pas tort à se référer aux grands auteurs sur la question des droits de l'homme. Il s'agit de water LAQUEUR, Barry RUBIN dans *anthologie des droits de l'homme* quand ils disent :

*L'idée des droits de l'homme est aussi moderne que l'invention du moteur à explosion et d'une certaine façon elle constitué elle aussi un procédé technologique conçue pour atteindre un objectif d'intérêt commun. Le moteur à explosion permet de se déplacer rapidement tandis que les droits de l'homme représente un système de protection destinée à nous préserver de la violence arbitraire et à éviter que nos besoins fondamentaux ne soient négligés. Si l'idée que les hommes ont un droit à la vie est mieux répandu peut-être, cela parviendra-t-il ces atteintes et ces manquements. Créatures extrêmement vulnérables les êtres humains ont besoin d'une certaine protection*. Walter LAQUEUR, Barry RUBIN, *Anthologie des droits de l'homme*, trad. Thierry Piélat, éd nouveaux horizons, New York, 1989. p7.

Les droits de l'homme sont-ils réellement respectés au Bénin au regard du code des personnes et de la famille?

Ainsi, notre travail consistera d'abord dans un premier chapitre à faire une analyse des thèmes majeurs et à étudier la loi portant code des personnes et de la famille. En suite dans un deuxième chapitre, à étudier la valeur des droits de l'homme dans le code des personnes et de la famille puis enfin dans un troisième chapitre où il s'agira d'analyser la portée afin de ressortir les limites et perspectives du code des personnes et de la famille sur la protection des droits de l'homme.

[1]Walter LAQUEUR, Barry RUBIN, *Anthologie des droits de l'homme*, trad. Thierry Piélat, éd nouveaux horizons, New York, 1989. p7

**SOMMAIRE**

IN MEMORIUM ..... 1

REMERCIEMENTS ..... 3

RESUME ..... 4

INTRODUCTION ..... 5

Chapitre 1 : Clarification conceptuelle et étude de l'œuvre…….....4

Chapitre 2 : promotion des droits de l'homme dans le code des personnes et de la famille ..... 13

Chapitre 3 : Portée, limites et perspectives du code des personnes et de la famille 29

CONCLUSION ..... 46

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ..... 48

Ouvrages spécifiques ..... 48

Ouvrages sécondaires ..... 48

TABLE DES MATIERES ..... 50

**Chapitre 1 : Clarification conceptuelle et étude de l'œuvre**

Une meilleure compréhension de la thématique de notre sujet de recherche nécessite une clarification afin de déboucher sur l'étude de l'œuvre.

## 1- Clarification conceptuelle

### *1-1 PROTECTION*

Etymologiquement le mot protection vient du latin protectio et est l'action de protéger quelqu'un, de veiller à ce qu'il ne lui arrive pas de mal. Elle est aussi l'action de prendre soin de la fortune, des intérêts de quelqu'un, de favoriser l'accroissement, le progrès de quelque chose.

### *1-2 DROITS DE L'HOMME*

La question qu'est-ce que les droits de l'homme? en appelle une autre: qu'est-ce que le droit? Le mot "droit" dérive du bas Latin "directum" qui signifie au sens propre ce qui est en ligne droite, et au figuré, ce qui est correct, juste. L'étymologie latine du mot droit explique ses rapports étroits avec la justice. Selon Lalande, le droit, c'est ce qui est légitime par opposition à ce qui est réel en tant que celui-ci peut être illégitime. Dans le petit Larousse, on peut lire: «ensemble des principes qui régissent les rapports des hommes entre eux, et qui servent à établir des règles juridiques». De ces définitions, on peut saisir le concept "droit de l'homme" comme les possibilités octroyées légalement à l'individu de satisfaire ses besoins et intérêts.

Les droits de l'homme ou droits de la personne sont un ensemble de règles devant régir les rapports entre les personnes,«sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation»[2] (cf art 2 de la DUDH).

[2] cf art 2 de la DUDH

Selon le petit Larousse les droits de l'homme sont : droits et libertés que chaque individu possède du seul fait de sa nature humaine. Les droits de l'homme sont alors littéralement les droits que chacun détient en tant qu'être humain.

Juridiquement, c'est le texte proclament les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les membres de la famille humaine adopté le 10 Décembre 1948 par l'Assemblée générale des nations unies et connu sous le nom de“ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme” (DUDH). Les droits de l'homme visent alors la protection de tous les hommes contre les abus de tout genre, la violence, les injustices et les inégalités de tout ordre.

## 2- Etude de l’œuvre

### *2-1- Présentation de l’œuvre*

Le code des personnes et de la famille est une loi qui examine les différentes questions relatives à la personne humaine et à la famille, dont plusieurs sont divisées en article, en chapitre et en titre. Les questions représentent un thème décomposé en autant d’articles. Le code des personnes et de la famille est composé de quatre grandes parties, régis par la notion de droit de l’homme. Ceux-ci sont selon ladite loi, à respecter et à protéger afin de permettre à l’homme de vivre sans crainte. Le code des personnes et de la famille du Bénin adopté en 2004 par l’assemblé national béninois a été prescrite pour présenter de manière organique, l’ensemble des droits de la personne humaine. Cette loi étant destinée à l’encadrement du comportement des hommes dans la société et dans la famille mais également à l’enseignement dans les universités et aussi à la protection des droits de la personne humaine. Le code des personnes et de la famille répond à ce besoin et de manière originale. Comme d’autres pays, convaincu de la valeur des droits de l’homme, le Bénin a bâti sa loi sur la protection des droits de la personne humaine, mais aussi sur la protection de l’égalité qui règne entre les hommes.

Le code des personnes et de la famille prend en compte également les droits et devoirs de l'homme reconnus par la constitution du Bénin en 1990. En se basant sur la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la loi béninoise portant sur le code des personnes et de la famille renouvelle la valeur qu'elle accorde à la valeur des droits de l'homme. Cela apparait éminemment dans la partie du code consacrée à l'étude des droits de l'homme et de son agir dans la société. Le but fondamental de l'élaboration de ce code est de façon évidente la protection des droits de l'homme dans la république du Bénin. Ce but donne une forte unité à tout le code qui appartient ainsi très solidement bâti, ses parties étant profondément reliées les uns aux autres. La première partie du code est ainsi consacrée aux droits des personnes physiques et morales, et elle s'achève avec l'étude des droits de la personne relatifs à l'état civil. La deuxième partie est consacrée à l'agir et aux comportements de l'homme dans la famille. En se basant sur cela, la famille est régie par les règles et des normes facilitant ainsi la vie ensemble dans les couples. Le mariage de même est encadré par des lois : la formation (contraction) et la dissolution. La liberté de l'homme est reconnue dans les critères de la contraction du mariage. La troisième partie est consacrée aux règles qui encadrent les donations entre vifs et des testaments tandis que la dernière partie est consacrée à l'application du code dans l'espace.

Que pouvons-nous comprendre sur le code des personnes et de la famille et le débat relatif à la protection des droits de l'homme?

### *2-2- Structure de l'ouvrage*

Le plan de cet immense ouvrage, les divisions, les subdivisions, l'ordre et l'arrangement des questions, la grandeur des idées, la sublimité des aperçus, la propriété des termes, la logique rigoureuse, l'exactitude de la doctrine, étonnent, ravissent et confondent. En effet, tout le code constitue quatre grandes parties (livre), subdivisée en titre, en chapitre et en article. Notons qu'à travers le livre 1, titré 1 du code des personnes et de la famille que l'homme est un être particulier

qui doit jouir pleinement de ses droits. Ils doivent être accordés à tous les êtres humains sans distinction aucune.

Dans cette première partie du livre 1 il est question du respect des droits de la personne humaine. Pour les législateurs béninois, l'homme est un être sacré qui bénéficie de certains privilèges lui permettant de se faire valoir. Ces privilèges (droits) sont accordés à l'homme dès sa naissance jusqu'à sa mort et cela sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de religion et d'opinion.

Il montre dans cette partie également que dès la naissance l'homme doit commencer par jouir de ses droits, l'enfant à sa naissance doit jouir de certains actes (acte de naissance) permettant de l'instaurer dans la grande famille humaine. L'enfant à sa naissance doit avoir un nom qui ne doit pas porter atteinte à la sûreté de sa vie. Dans cette partie du code, le nom, le domicile, l'absence et la disparition sont entre autres les droits qui ont été défendus. Toujours dans cette première partie, le titre II aborde des questions relatives à l'état civil, les actes de naissances, les actes de mariage, les actes de décès, le livret de famille.

Dans la deuxième partie du code relative à la famille, le titre premier aborde les questions relatives au mariage. Dans cette partie, les règles et normes relatives aux fiançailles ont été invoquées y compris les conditions du fond et de la forme du mariage. Les sanctions des règles de fonction du mariage ainsi les obligations du mariage ont été des questions qui ont trouvées leur résolution à travers cette partie du code. Le titre II de ce deuxième livre du code aborde les différentes questions relatives aux différents régimes matrimoniaux tandis que le titre III aborde la question de la dissolution du mariage et de la séparation du corps.

## **Chapitre 2 : promotion des droits de l'homme dans le code des personnes et de la famille**

L'acceptation de l'idéologie des droits de l'homme s'oppose au maintien des coutumes qui leur menacent. Le Bénin a adhéré pleinement aux idéologies des droits de l'homme. De nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont été ratifiées et la cour constitutionnelle béninoise organise la protection des droits de l'homme au titre des droits fondamentaux. L'idée première de toutes les législations intervenues à partir des années
90 est de protéger au maximum les droits de la personne. Ce qui s'est traduit par la mise en place de tout un arsenal juridique et juridictionnel afin de mettre une fin aux pratiques contraires aux droits de la personne humaine. L'esprit de la nouvelle loi qui organise la famille devrait donc conduit à la protection des droits de l'homme. Cette tendance à vouloir respecter au mieux les droits de l'homme conduit à l'élaboration d'un droit proche du droit français, droit, dit moderne. Cependant ? Il ne s'agit pas, en ce qui concerne le code des personnes et de la famille, d'une assimilation outrancière mais plutôt d'une évolution normale du droit et d'une coïncidence heureuse entre le droit moderne.

### *2-1- Les droits fondamentaux de l'homme*

#### *2-1-1 L'homme, un sujet de droit de la naissance jusqu'à la mort.*

L'homme, un être vivant parmi les autres êtres de la nature mais qui jouir des droits qui lui permet de vivre dans la quiétude. C'est ainsi que le code des personnes et de la famille a été adopté au Bénin pour régulariser le comportement des hommes les uns envers les autres.

L'article n°1 de ce code prévoit que l'homme est un sujet de droit durant toute sa vie. Et ces droits sont accordés à tous dès la naissance sans aucune discrimination, notamment de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique ou de toute autre

opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Le code des personnes et de la famille est donc une réaffirmation de la constitution béninoise de 1990 en son article 26 qui stipule

> L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées[3].

Ce premier article du code des personnes fait donc une promotion du principe de la non-discrimination en droit et aussi et surtout du principe d'égalité entre les hommes (sexe):

> Toute personne humaine, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, est sujet de droit, de sa naissance à son décès. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, est reconnu à l'enfant dès sa conception sous réserve des cas exceptés par la loi. (Article 1)[4]

### *2-1-2 Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale*

Conformément à l'article 15 de la constitution selon lequel : « tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne[5]» ; à l'article 9 de la constitution:

> tout être humain a doit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs[6],

[3] constitution du Bénin; art 26
[4] Code des personnes et de la famille; Art1
[5] constitution du Bénin; Art 15
[6] Ibidem, Art 9

Le code des personnes et de la famille met l'accent sur le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale à travers l'alinéa 2, de son premier article qui affirme « Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, est reconnu à l'enfant dès sa conception sous réserve des cas exceptés par la loi»[7]

La constitution du Bénin ainsi que le code des personnes et de la famille reconnaissent le caractère sacré de la vie comme l'a reconnu la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et du peuple. Ce respect de la vie est reconnu même à l'enfant dès sa conception dont l'atteinte est punir par le code pénal béninois. L'atteinte à la vie est purement prohibée.

### *2-1-3 L'identification de la personne par un nom.*

Dans le cadre de l'identification des personnes et de la différenciation de chaque personne, le code des personnes et de la famille du Bénin prévoit en son article 5 alinéas premiers que « toute personne s'identifie par un ou plusieurs prénoms et par un nom patronymique[8]». Cette disposition prévue dans cet article vient éclairer les dispositions de l'article 25 du code béninois de l'enfant selon lequel:

> Chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, du sexe, du lieu et date de naissance ainsi que sa nationalité. En aucun cas, le prénom attribué à un enfant ne peut revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur. L'état assure l'assistance à l'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité. (cf art 25 du code béninois de l'enfant) [9]

Ces dispositions prévues dans ces articles confirment la valeur qu'accorde l'état béninois aux droits de l'homme à travers ses textes juridiquement établis et à l'homme en général. L'homme est un être particulier, alors sa distinction parmi les autres s'impose ainsi que la distinction de chaque personne ce qui permettra de reconnaitre chaque individu à travers leur identité. Le code des personnes et

[7] Code des personnes et de la famille; Art. Cit
[8] Ibidem; Art5; Al 1
[9] Code de l'enfant du Bénin; Art25

la famille permet donc à l'homme de jouir efficacement de ses droits fondamentaux.

### *2-1-4 La déclaration de naissance, un droit pour les enfants (hommes en général)*

Dans le cadre de la protection de l'homme dans la société, la déclaration de naissance d'un enfant (homme) est devenue une exigence à travers le code des personnes et de la famille. Il présente en son article 60:

> Toute naissance doit être déclarée au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Toutefois, ce délai est de trois (03) mois jusqu'à l'installation effective des organes décentralisés. Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance. En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions. Le procureur de la République peut, à toute époque et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil. (cf art 60 du code des personnes et de la famille[10])

L'article 61 du même code montre en effet les éléments constitutifs de l'acte dont en particulier les prénoms attribués à l'enfant:

> L'acte énonce le jour et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet. L'acte est rédigé immédiatement et est signé du déclarant et

[10] Code des personnes et de la famille; Art 60
[11] Ibidem; Art 61

de l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 42 du présent code. (cf art 61 du code des personnes et de la famille[11])

Cela permet non seulement à l'enfant de bénéficier d'un acte de naissance mais aussi et surtout de l'intégrer dans la grande famille humaine. Cette disposition de l'article 60 apparait donc comme une lumière qui vient éclairer le code de l'enfant béninois en son article 19 qui prévoit que

> l'enfant à sa naissance doit être déclaré à l'officier d'état civil par son père ou sa mère. Lorsqu'il s'agit d'un enfant retrouvé dont les parents ne sont pas connus, la déclaration est faite par le procureur de la République territorialement compétent[12] (cf art 19 du code de l'enfant)

Et l'article 40 selon lequel:

> Toute naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de vingt et un (21) jours. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.
>
> Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone, du chef de village ou de quartier de ville ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance. En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.
>
> Les chefs de village ou de quartier de ville ont l'obligation de rendre compte, tous les trente (30) jours, à l'officier de l'état civil, des naissances qui ont eu lieu en dehors des centres de santé dont ils ont eu connaissance sous peine de sanction.
>
> Le procureur de la République peut, à tout moment et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu

[12] Code de l'enfant; art 19
[13]Ibidem; Art 40

connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil. (cf art 40 du code de l'enfant[13])

Tout enfant a donc le droit d'être déclaré sans distinction aucune afin d'être reconnu comme un citoyen et de bénéficier des services de l'état.

Cependant, au même titre que la naissance, la déclaration de décès aussi est une exigence dans le code des personnes et de la famille en son article 75.

> Tout décès doit être déclaré au centre d'état civil du lieu du décès dans un délai de dix (10) jours non compris le jour du décès. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant. Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte[14]. (cf art 75 du code des personnes et de la famille)

De même en son article 76 qui prévoit :

> Indépendamment des mentions prévues par l'article 41, l'acte de décès énonce : - l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ; - le sexe, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ; - les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
>
> - les prénoms et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; - les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ; Le tout autant qu'on peut le savoir. Toutefois, il n'est donné sur le registre aucune indication des circonstances de la mort, sauf si l'identité de la personne reste inconnue. En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou de rééducation, seule doit être indiquée la localité où s'est produit le décès. Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée. Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte devra en outre envoyer, dans le plus

[14] Code des personnes et de la famille; art 75
[15]Ibidem; Art 76

bref délai, une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, pour qu'il en soit fait mention sur les registres[15].

Cela permet à l'homme de jouir pleinement de ses droits dès sa naissance jusqu'à sa mort.

L'homme est donc un objet de droit de sa naissance jusqu'à sa mort.

### *2-1-5 La promotion des droits de l'enfant à travers l'autorité parental*

Conformément aux dispositions de l'article 407 du code des personnes et de la famille, l'autorité parentale est une autorité des parents et/ou des tuteurs sur l'enfant dans le but d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son plein épanouissement et sa moralité. Elle comporte notamment les droits et les devoirs:

- De garder, de diriger, de surveiller, d'entretenir et d'éduquer ;
- De faire prendre à l'égard de l'enfant toute mesure d'assistance éducative ;
- De consentir à son mariage, à son adoption, à son émancipation dans les conditions fixées par la loi;
- D'assurer la jouissance et l'administration légale des biens de l'enfant.

Cette disposition impose donc aux parents leur devoir envers l'enfant permettant ainsi aux enfants de jouir pleinement de leur droit d'enfance. Les parents doivent à cet effet concourir à l'épanouissement des droits fondamentaux des enfants (se nourrir, se loger, se soigner, se vêtir) sans oublié l'entretien et l'éducation comme l'a prouvé l'article 410 « les pères et mères ou toute autre personne investie de l'autorité parentale sont tenus de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant[16]». (cf art 410 du code des personnes et de la famille).

Cette autorité des parents sur l'enfant a donc pour objectif l'émancipation et l'épanouissement de l'enfant et du mineur en général comme le souligne l'article 406 « l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à a majorité ou son

[16] Code des personnes et de la famille; Art 410
[17]Ibidem; Art 406

épanouissement. Les droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt du mineur[17]».

### *2-1-6 La promotion des droits de l'enfant à travers l'adoption*

L'adoption est un système permettant à un couple ou à une personne majeure d'adopter un enfant dans le but de lui permettre de jouir des mêmes avantages que tous les autres enfants. En effet dans le code des personnes et de la famille, l'adoption peut être simple ou plénière et créent « par effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant[18]» (article 336). Conformément à l'article 341 du code des personnes et de la famille alinéa 1er : «l'adoption n'est permise qu'en faveur des mineurs non émancipés accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an[19]», l'adoption est donc faite en faveur des mineurs dans le souci de participer à leur émancipation. Les orphelins et les abandonnés sont les principaux cibles de l'adoption comme le souligne l'article 342 du code des personnes et de la famille : « peuvent être adoptés: les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de la famille ont valablement consenti à l'adoption; les enfants déclarés abandonnés et les enfants dont les père et mère sont décédés[20]». L'adoption participe alors à la protection des droits des enfants démunis en leur permettant de jouir efficacement de leur droit d'enfance et en leur mettant dans les mêmes conditions que les autres. Le code des personnes et de la famille participe donc à l'équilibre de la société à travers cette disposition qui met tous les enfants sur le même pied d'égalité, dans les mêmes conditions et dans les mêmes climats sociaux.

### *2-1- 7 L'échange de consentement des futurs époux, condition du respect de la liberté des conjoints*

Le mariage organisé par le code des personnes et de la famille s'organise autour du consentement des futurs époux. Aux termes des dispositions de l'article 119 du code des personnes et de la famille du Bénin « chacun des futurs époux,

[18] Code des personnes et de la famille; Art 336
[19]Ibidem; Art 341
[20]Ibidem; Art 342
[21]Ibidem; Art 119

même mineur, doit consentir personnellement au mariage[21]». (cf art 119 du code des personnes et de la famille). Le mariage moderne n'a aucune validité si les époux n'ont pas donné leur accord. Cette importance accordée au consentement des époux se vérifie notamment à travers la sanction prévue en cas de l'inobservation de cette condition dans la formation de l'union. Le défaut de consentement est une condition de nullité du mariage. Dans le cas d'une union conclue sans le consentement des personnes concernées, l'acte conclu, ne peut être assimilé à un mariage. Il est nul d'une nullité absolue. Le consentement des futurs époux est ainsi non seulement le centre de gravité du mariage, mais aussi son essence. Cette pratique permettra de donner leur avis et de choisir librement leur futur conjoint. La liberté est donc donnée aux jeunes de faire leur choix contrairement à l'ancienne coutume selon laquelle le consentement des futurs époux n'est pas une condition du mariage où la responsabilité revient totalement aux parents de décider du sort des futurs époux. Même si dans le présent code, le consentement des familles est exigé ce n'est pas pour permettre aux familles de décider du sort des futurs époux ou de leur entrainé dans un mariage qu'ils ne souhaitent pas, mais d'examiner le processus de fiançailles afin de faire des alliances entre les deux familles. L'exigence de cette pratique se rapporte aussi à la tradition de la dot. Ainsi, le code des personnes et de la famille confirme la liberté de l'homme majeur à prendre ses propres décisions et à agir conformément aux lois sans être influencé.

## 2-2- L'égalité entre les sexes

### *2-2-1 La protection des droits de la femme*

#### *2-2-1-1 La dot, un élément de protection de la femme*

Aux termes des dispositions de l'article 142 du code des personnes et de la famille « la dot a un caractère symbolique[22]». L'appréciation de la place de la dot dans ce droit dépend de l'interprétation donnée à son caractère symbolique. Il est constaté que certains auteurs béninois réfutent l'idée du maintien de la dot

[21] Code des personnes et de la famille ; art119
[22] Ibidem ; art142

dans le droit béninois de la famille en assimilant le symbolique au facultatif. Ce point de vue parait ne pas correspondre à la signification réelle des dispositions de l'article 142 du code des personnes et de la famille. Mais il faut en tout noter que cette disposition de l'article 142 qui donne un caractère symbolique vise le respect des droits de la femme. La femme, considérée dans les coutumes africaines comme une entité inférieure se doit du respect et doit jouir d'une égalité entre humain. C'est cela qui a poussé les législateurs à maintenir la pratique de la dot dans le code des personnes et de la famille. Le caractère symbolique de la dot conduit à la détermination de son quantum. En consacrant la dot comme étant une condition du mariage certains législateurs ont aussi fixé son montant.

C'est notamment le cas du Togo où l'article 56 de la loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille du Togo dispose que « la dot a le caractère de symbole. Elle peut être payée en nature ou en espèce ou sous les deux(02) formes. Son montant ne peut excéder la somme de dix mille (10000) francs[23]» c'est également le cas au mali où la loi dispose que « la dot est obligatoire et à un caractère symbolique. Elle ne peut en aucun cas excéder la somme de quinze mille (15000) francs. Elle ne peut donner lieu à restitution qu'en cas de non consommation du mariage du fait de l'épouse[24]».On remarque ainsi, qu'en plus de maintenir le caractère symbolique de la dot, ces états ont fixé la dot dans son quantum pour donner de la valeur à la femme et pour prouver à l'homme le respect qu'il doit aux droit de la femme. La dot est donc un élément de protection de la femme et de consolidation de l'union conjugale. Elle a aussi un rôle de stabilité.

### *2-2-1-2 La suppression des options matrimoniales : une promotion de l'égale liberté entre les sexes.*

Par systèmes matrimoniaux, on entend, les deux options monogamie ou polygamie que les anciens droits africains reconnaissent comme formes possible

[23] Code des personnes et de la famille du Togo, art 56

[24] Code des personnes et de la famille du Mali ; art 73

de mariage. Ainsi, conformément à l'article n°123 du code des personnes et de la famille «Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins dix-huit (18) ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président du tribunal de première instance sur requête du ministère public[25]»(cf art 123). Le mariage est une union entre l'homme et la femme. La monogamie est donc la forme de mariage que reconnait le code béninois de la famille. Cette disposition prévue dans le code béninois de la famille, entre dans le cadre de la promotion de l'égalité entre les sexes contrairement à l'ancienne coutume qui autorise la polygamie

On remarque alors une certaine avancée du droit de la famille qui s'observe au regard du principe d'égalité par rapport à d'autres législations d'Etats africains notamment le Sénégal, le Gabon, le Cameroun et le Burkina-Faso, où la polygamie est encore en vigueur.

Le juge constitutionnel affilie l'Etat Béninois à la modernité mais surtout à la tradition universelle des droits de l'homme. Pour l'heure, on peut se réjouir du texte du code des personnes et de la famille consacrant la monogamie dont l'inobservation est sanctionnée.

### *2-2-1-3 Le choix du domicile, vers une reconnaissance des droits de la femme.*

Le domicile est l'un des éléments identifiant la personne raison pour laquelle sa fixation est devenue pour les époux une obligation résultant du mariage. L'article 156 du code des personnes et de la famille prévoit :

> Le choix du domicile du ménage incombe aux époux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, la femme peut obtenir l'autorisation judiciaire de domicile séparé si elle rapporte la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle ou pour ses enfants[26]. (cf art 156)

[25] code des personnes et de la famille; art 123
[26]Ibidem, Art 156

Cet article a donc procédé par cascade dans cette démarche de détermination du domicile conjugal : le plein accord des époux est exigé au premier abord, cela pour permettre à la femme et à l'homme (futurs époux) de s'entendre sur un choix. L'accord de la femme est donc reconnu et s'impose. Cette disposition prévue par la loi permet donc l'autonomie de la femme et son plein accord dans les actes du foyer et accorde à cette dernière de jouir pleinement de sa liberté reconnue par la loi. L'alinéa 3 du même article confirme cette reconnaissance des droits de la femme et surtout de son égalité avec l'homme même si l'alinéa 2 accorde une volonté unilatérale à l'homme.

### *2-2-1-4 Le maintien du nom de la jeune fille dans le mariage, une reconnaissance de l'identité de la femme.*

Après le mariage, la jeune fille ; l'épouse conserve son nom d'enfance selon les dispositions de l'article 12 du code des personnes et de la famille qui prévoit que : «La femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari. Il en va de même pour la veuve jusqu'à son remariage. La femme divorcée peut continuer à porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge[27].» (cf art 12). Selon les coutumes africaines l'épouse perd son nom de famille et le remplace par le nom de son mari mais cela s'oppose à la règle de l'égalité qui existe entre l'homme et la femme. Cette disposition prévue par la loi permet de maintenir la dignité de la femme afin de l'épargner de toute sorte de discrimination basée sur le genre. Ce maintien du nom de l'épouse dans le foyer écarte alors la femme de toutes sortes d'injustice et lui permet donc de se faire valoir.

### *2-2-2 L'égalité entre les sexes à travers l'âge de la minorité.*

Selon les dispositions de l'article 459 du code des personnes et de la famille «Est mineure la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit (18) ans accomplis. La personne du mineur est soumise à l'autorité parentale. La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de

[27] Code des personnes et de la famille du bénin, article 12

l'administration légale ou de la tutelle[28].» (cf art 459). Toute personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de dix-huit (18) ans est donc mineure. Cette minorité incombe à la fois, l'homme et la femme contrairement à la première disposition qui a été abrogé par la suite et qui permettait de constater une discrimination à l'endroit de l'homme et/ou de la femme. La majorité est donc fixée à 18ans à toutes les personnes des deux sexes, ce qui permet le respect entre les hommes et la protection de l'égalité qui règne entre eux.

### *2-2-3 La suppression de la polygamie, une option conduisant à l'égalité totale des époux.*

Le juge constitutionnel s'est institué législateur et a fait des observations majeures qui ont conduit à la suppression de la polygamie du droit béninois de la famille. Il a constaté «qu'il y a traitement inégal entre l'homme et la femme en ce que l'option prévue à l'alinéa 2 de l'article 143 permet à l'homme d'être polygame alors que la femme ne peut être que monogame[29] » Dcc 02-144 du 23 Décembre 2002 de la cour constitutionnelle du Bénin. Cette décision de la cour a permis donc à la femme de jouir des mêmes droits que l'homme et d'être dans les mêmes conditions que ce dernier devant la loi. C'est en cela que le juge constitutionnel participe inévitablement à l'élaboration de la loi en conduisant à l'application des mêmes mesures à la femme et à l'homme, il demande en effet un traitement neutre.

Voulant établir une certaine égalité de vie sexuelle entre membre du couple, l'option a été donc faite de supprimer toute forme de polygamie. L'égalité entre époux recommande ainsi que le mariage soit exclusivement l'union d'un seul homme avec une seule femme: « seul le mariage monogamique est reconnu[30]» (article 142 du code des personnes et de la famille).

Notons que cette décision de la cour constitutionnelle n'a été possible que suite à la saisie du juge constitutionnel par Madame Rosine SOGLO (féministe béninoise)

[29] Dcc 02-144 du 23 Décembre 2002 de la cour constitutionnelle du Bénin
[30] code des personnes et de la famille; art 142

député à l'Assemblée nationale du Bénin, conformément à l'article 122 de la constitution du Bénin qui stipule

> Tout citoyen peut saisir la cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit sursoir jusqu'à la décision de la cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours[31]. (cf art 122 de la constitution)

Et à l'article 121 de la constitution qui prévoit que :

> La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la république ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours[32]. (cf art 121 de la constitution)

### *2-2-4 L'âge du mariage une relecture de l'égalité entre les sexes*

Le code des personnes et de la famille du Bénin prévoit en son article 123 que : «Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins dix-huit (18) ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président du tribunal de première instance sur requête du ministère public[33]» (cf art 123).

Cette disposition de l'article 123 vient renforcer les dispositions de l'article 459 relative à l'âge de la minorité. Ces dispositions prévues dans ces deux articles exclus le mariage du mineur de l'un ou de l'autre sexe et met l'homme et la femme égal dans les critères de la contraction du mariage. Le code des personnes et de la famille béninois vient donc appuyer la doctrine philosophique féministe dans la promotion de l'égalité entre les sexes.

[31] Constitution du Bénin; Art 122
[32] Ibidem, Art 121
[33] Code des personnes et de la famille; art 123

### *2-2-5 La reconnaissance de l'égalité entre les époux à travers l'autorité parentale.*

L'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose désormais que les père et mère de l'enfant assurent ensemble le garde de l'enfant, sa surveillance, son éducation et bien d'autres obligations énumérés à l'article 407 du code béninois des personnes et de la famille. L'autorité parentale est donc une fonction, c'est-à-dire un ensemble de droit et de devoirs corrélatifs : chaque droit reconnu aux père et mère n'est que l'autre face du devoir qui leur est imposé. Cependant si du point de vue du texte du code béninois des personnes et de la famille, on peut dire que l'égalité entre l'homme et la femme est respectée, la pratique dévoie constamment le droit. Le droit a fait le pas en consacrant l'égalité autour de l'autorité parentale, l'exercice égal de ce droit. Il semble, que la cause d'un tel fait est loin d'être la volonté du père de dominer la femme ou d'exercer en priorité ces droits mais le problème se situe au niveau des femmes elles- mêmes qui pour la plupart, évitent de prendre des décisions au sujet de leur propre enfant.

Le code béninois des personnes et de la famille est allé encore plus loin sur l'égalité des rapports entre père et mère. Désormais les père et mère ont conjointement et également l'administration légale des biens de l'enfant mineur et la jouissance légale des revenus de l'enfant. L'administration légale des biens de l'enfant mineur est l'un des attributs de l'autorité parentale. Elle permet aux parents de représenter le mineur dans tous les actes de la vie civile «L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf ceux pour lesquels les mineurs sont autorisés à agir eux-mêmes. Si les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles[34].» (cf art 447) et d'administrer les biens de celui-ci s'il en possède. Elle est alors la gestion des biens de l'enfant. C'est une conservation des biens de l'enfant pendant sa minorité.

[34] Code des personnes et de la famille; art 447

En général au Bénin, si le patrimoine de l'enfant est si pauvre qu'il se limite le plus souvent à ses jouets et habits, il arrive aussi souvent que celui-ci soit consistant et estimable en argent. Le patrimoine de l'enfant peut être constitué de legs ou de donations de ses parents, grands-parents, oncle, tante ou frères et sœurs. Dès lors que le patrimoine de l'enfant est constitué, il existe des règles qui permettent sa gestion. L'égalité entre époux a également investi le champ de l'administration légale.

### *2-2-6 L'égal droit des époux dans le régime matrimonial de droit commun.*

Aux termes des dispositions de l'article 456 du code des personnes et de la famille, « le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers[35]». Les époux, en s'unissant, mêlent une partie de leurs biens pour le bon fonctionnement du ménage. Et puisque les hommes ne peuvent vivre enfermés sur eux-mêmes, les époux entretiennent également des rapports avec les tiers.

Il existe plusieurs régimes matrimoniaux à savoirs le régime de séparation de biens qui est le régime de droit commun, le régime de la communauté réduite aux acquêts et les autres régimes conventionnels. Les époux, peuvent selon cette dernière modalité, organiser leur régime matrimonial par des conventions spéciales. Leur possibilité de choix n'est limitée que par les bonnes mœurs et le droit impératifs : «La loi ne régit l'association conjugale quant aux biens qu'à défaut de conventions spéciales. Les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent[36].»(cf art 156). Toutefois, on remarque que seul le régime de droit commun établit l'égalité entre époux.

Au demeurant, le souci du législateur en organisant le régime de droit commun est d'établir l'égalité entre époux. C'est le choix tacite du législateur pour les époux puisqu'ils ne sont pas obligés de faire une convention avant que leurs biens ne soient régis par ce régime. Dans le régime de droit commun, les époux

[35] Code des personnes et de la famille; art 456
[36]Ibidem, Art 156

sont appelés à contribuer de façon égale aux charges du mariage et au paiement des dettes du ménage. Ces règles peuvent ainsi s'insérer dans le noyau dur de l'égalité en droit béninois de la famille. Le code civil français rendu applicable au Bénin imposait à l'homme de fournir à sa femme « tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie[37] » (cf. art 214 du code civil français rendu applicable au Bénin).

Les charges matérielles du ménage pesaient essentiellement sur l'époux. Il était le pourvoyeur des biens de la famille. La femme était confirmée dans les rôles domestiques, le mari était obligé de fournir les ressources nécessaires pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Désormais, l'obligation de contribution aux charges du ménage est un effet direct du mariage et pèse sur chacun des époux. Son objet est bien défini afin d'éviter qu'un époux n'entraine son conjoint dans des excès.

[37] Code civil français; art 214

## Chapitre 3 : Portée, limites et perspectives du code des personnes et de la famille

Après une étude approfondie de notre sujet de recherche, il serait indispensable d'analyser la portée et les limites du code des personnes et de la famille du bénin.

### 3-1- La portée

Souvent présenté comme un modèle en Afrique noire francophone, la constitution béninoise du 11 Décembre 1990 met l'accent sur la protection des droits fondamentaux de l'homme. A ce titre elle consacre un nombre important de principe protecteurs et prévoit des mécanismes pour assurer la garantie. Le constituant a donc créé plusieurs codes dont notamment le code des personnes et de la famille afin de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de l'homme. La protection des droits humains est placée ainsi au cœur du système béninois. Les principes tels qu'ils ont été définis par la charte des nations unies de 1945 et la déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'organisation de l'unité africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la constitution et du droit béninois des personnes et de la famille (...) ont une valeur supérieure à la loi interne.

Le code des personnes et de la famille à travers ces 1033 articles est consacré aux dispositions générales relatives aux droits et devoirs de la personne humaine. Il s'agit des droits fondamentaux, les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels. Ils visent à garantir sur l'ensemble du territoire la liberté de penser, de croire et à débarrasser les hommes de la peur et de la misère pour leur permettre de s'épanouir. Le code des personnes et de la famille fait donc une réaffirmation intégrante des droits de l'homme issus de la déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples de 1981 en particulier sur les questions de l'inviolabilité de la personne humaine et de la non-discrimination entre les sexes. La personne humaine est sacrée et inviolable

et dont le respect et la protection sont garantis par le code des personnes et de la famille. L'article n°1 du présent code prévoit en ce sens que

> Toute personne humaine, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, est sujet de droit, de sa naissance à son décès. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, est reconnu à l'enfant dès sa conception sous réserve des cas exceptés par la loi. (cf Article 1)[38]

Quand on parcoure le code des personnes et de la famille, on découvre la reconnaissance effective de la valeur et de l'inviolabilité des droits de l'homme dont le respect s'impose à tous les hommes de la nation béninoise. A titre illustratif les articles 1er et 2e du code des personnes et de la famille ont mis l'homme à la tête de la nature et qui est donc le maître de cette nature. L'homme est alors le maître de la nature et doit donc jouir de tous les privilèges nécessaires pour son épanouissement. Ces articles du code, le code des personnes et de la famille en général apparaissent comme complémentarité au deuxième chapitre de la constitution béninoise de 1999 intitulé " les droits et devoirs de la personne humaine". Le code des personnes et de la famille tire son fondement de la constitution béninoise de 1990, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 («Les droits et des devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l' Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présent constitution et du Droit béninois[39]» (cf art 7 de la constitution)) et donc comme tous les autres documents (lois) juridiquement établis sur les droits de l'homme, de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

[38] Code des personnes et de la famille; art. Cit
[39]Constitution du Bénin, Art7

Rappelons ici que le code des personnes et de la famille aborde en grande majorité la question de l'égalité et de la non-discrimination prônée par l'article 26 de la constitution béninoise :

> L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées[40]. (cf art 26 de la constitution)

Le code des personnes et de la famille consacre le droit de l'égalité entre les humains comme le centre ou le point focal vers lequel convergent tous les autres droits humains. Il suppose que lorsque les humains se reconnaîtront égal, chaque homme respectera en premier ses droits et reconnaîtra son prochain comme lui-même. En cela chaque homme se sentira libre sans contrainte, d'où la renaissance de la protection des droits de l'homme. La protection des droits de l'homme repose donc sur la reconnaissance de l'égalité entre les sexes et entre les hommes en général. Cette réalité était en premier reconnue par la déclaration universelle des droits de l'homme.

## 3-2- Limites et perspectives

### *3-2-1- Existence inégalitaire à l'endroit de la femme: la primauté de la volonté du mari dans le choix du domicile conjugal.*

En disposant à l'article 156 du code des personnes et de la famille qu'« en cas de désaccord le domicile conjugal est fixé par le mari[41]», la loi remet en cause le principe de la collégialité autour du choix du domicile conjugal. La deuxième proposition du législateur sur la détermination du domicile conjugal donne à l'époux le pouvoir qui lui était déjà conférer par le coutumier du Dahomey et le code civil français rendu applicable au Bénin. La possibilité de fixer le domicile conjugal offert à l'époux ; en cas de désaccord, pourra

[40] Constitution du bénin ; art.Cit

[41] Code des personnes et de la famille ; art 156

éventuellement pousser ce dernier à exercer sa prérogative sans passer par l'étape de la recherche d'un accord sur le domicile. Le mari demeure ainsi toujours le chef de famille, au moins sur cette question.

Il convient de se demander la raison pour laquelle il revient à l'époux de fixer le domicile lorsqu'il n'y a pas unanimité de choix et pourquoi pas l'inverse. La femme mariée étant la partenaire égale de l'homme, qu'est-ce qui, a donc pu motiver le législateur a donné à l'époux seul la possibilité de fixer le domicile conjugal? Cette idée du législateur n'est pas innocente: il a bel et bien institué en cas de litige, un chef au sein de la famille. L'institution d'une telle forme d'inégalité a un rapport certain avec la force économique dans le foyer.

Nous pouvons bien faire référence à la situation économique des membres du couple autrefois, lorsque la femme se consacrait exclusivement aux tâches ménagères. L'essentiel des ressources financières du ménage proviennent donc de l'activité économique de l'époux qui entretient financièrement le ménage et assure tous les frais y compris le loyer du domicile conjugal. Dans cette mesure, il serait pénible de l'empêcher de résider au lieu de son choix alors que la femme qui se sépare du domicile court le risque réel d'être privée de la contribution de l'époux aux charges du mariage, voire un divorce. Il y a aussi le fait que la femme n'a jadis pas d'autres obligations pouvant la conduire à vivre isolement du domicile du mari. Or les femmes ont, de nos jours, la possibilité de choisir une activité professionnelle comme le souligne l'article 157:

> Chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix. Il peut, seul, pour les besoins de sa profession, souscrire des obligations et aliéner, à l'exclusion des biens communs, ses biens personnels en pleine propriété, même en cas d'exercice d'une profession commerciale[42]. (cf art 157).

La fixation du domicile par le mari n'est- elle pas alors une limitation injustifiée à l'activité professionnelle de la femme ?

[42] Code des personnes et de la famille; art 157

Une telle pratique semble aujourd'hui dépassée dans une société où les deux époux contribuent aux charges du ménage. Et comme le choix est laissé à l'époux de fixer le domicile conjugal, il le fixe en général en tenant compte de ses intérêts surtout professionnels. Or certaines professions, surtout la fonction publique posent des exigences de domiciliation pour ceux qui les exercent. Il y aura alors une confusion dans la détermination du domicile de la femme mariée qui est normalement domiciliée là où l'a décidé son mari en cas de désaccord. Cette conception du domicile peut notamment constituer un frein à l'activité économique de la femme mariée qui reste ainsi sous la couverture du mari. Il s'agit également de la consécration de l'inégal pourvoir des époux.

Le législateur offre au mari le pourvoir de fixer unilatéralement le domicile conjugal en cas, de désaccord et donne à la femme mariée la possibilité de saisir le juge pour autorisation de domicile séparé, encore qu'elle doit apporter la preuve que le domicile choisi par son mari présente un « danger d'ordre matériel ou moral pour elle ou pour ses enfants[43]» (article 156); l'inégalité paraît claire et la volonté du mari est sans équivalent au sein de la famille. Celle de la femme pèse moins sur son mari puisque sa seule possibilité est de recourir au juge. Les époux doivent donc s'entendre pour fixer le lieu où va s'exercer l'obligation de communauté de vie. Un tel accord doit être affectif. Mais que decider en cas de désaccord?

L'option du recours devant le juge peut être analysée comme discriminatoire dans le sens où ce dernier n'intervient que pour l'autorisation de domicile séparé, ce qui n'est pas toujours la volonté de la femme mariée; l'option est tracée d'avance et le juge pourrait lié dans sa décision qui n'intervient pas pour demander à l'époux de suivre sa femme dans le domicile qu'elle voudrait choisir. La volonté du mari ne subit donc aucune modification et la femme ne peut, même en faisant recours au juge, faire entendre sa propre volonté. La volonté du

[43] Code des personnes et de la famille; art 156

mari dépasse donc à elle seule et la volonté de la femme et l'imperium du juge. Donner au mari le plus de pouvoir est une façon de refaire place à la tradition.

L'incapacité de la femme semble alors maintenue puisque son choix ne peut s'imposer au mari. Elle ne peut que choisir un domicile pour elle et pour ses enfants, et ce sur autorisation du juge après avoir apporté la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger. Dans le coutumier du Danhomey, la femme n'avait aucun pouvoir juridique, seul l'homme avait le pouvoir juridique de choisir la demeure familiale. Si, dans le droit actuel on peut relever un progrès dans le choix du domicile conjugal en raison de l'accord de volonté des époux suggéré, tout laisse néanmoins redouter la continuation de l'ancien régime, le domicile de la femme et des enfants demeurant en effet le domicile d'origine de l'époux.

### *3-2-2- Une inégalité relative au nom de la femme mariée*

En pratique, et vraisemblablement par habitude, c'est souvent la femme qui fait usage du nom de son mari. Cette pratique est récente au Bénin et serait issue de la colonisation. L'usage du nom du mari est en effet une pratique ancienne et répandue en France. Même si dans les pays du nord en France certains époux font usage du nom de leur épouse, la pratique majoritaire est celle de l'usage du nom du mari par l'épouse. Il s'agit d'un usage simple du nom du mari et non pas d'une obligation issue du mariage. D'ailleurs, aucune disposition du code civil français rendu applicable au Bénin n'avait posé le principe de l'usage du nom du mari par l'épouse. Seule à contrario une interprétation de l'alinéa 2 de l'article 229 du code civil français rendu applicable au Bénin permet de se rendre compte de la pratique de l'usage du nom du mari par la femme mariée. Cette pratique a un fondement bien défini au Bénin.

La première mouture de l'article 12 du code des personnes et de la famille prévoyait que la femme perde son nom au profit de celui de son mari. La raison

qui avait orienté ce choix était de garder un contrôle sur la femme mariée en exposant son statut familial afin de prévenir son infidélité. Ces raisons apparaissent nettement dans les débats parlementaires portant sur le nom dans le code des personnes et de la famille. La volonté conjuguée de décourager le divorce et l'infidélité de la femme mariée et de la consacrer comme la propriété de l'homme a conduit le législateur, au-delà du principe d'égalité, à contraindre la femme mariée à porter le nom de son époux.

En consacrant à l'article 12 al.1er du code des personnes et de la famille que la femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari, le législateur béninois a repris une tradition séculaire et en a fait une obligation unilatérale pour la femme mariée. L'obligation d'adjoindre le nom de l'époux constitue une atteinte à la vie privée de la femme à corriger et une discrimination à son endroit vis à vis de l'homme.

***3-2-2-1- L'atteinte à la vie privée de la femme.***

La vie privée est un droit subjectif appartenant à toute personne. Ainsi chaque personne a droit au respect de sa vie privée qui « permet à chacun de se protéger contre les intrusions dans sa vie personnelle et contre la divulgation de faits ou d'événements se rapportant à son intimité[44]» (C. ALLEAUME; «la notion de droit à la vie privée» 5 Nov.1996; p.408)

Le droit béninois de la famille a instauré un changement véritable de l'état civil de la femme après le mariage. La femme mariée à l'obligation de porter le nom de son mari en plus de son nom de jeune fille. Et il ne s'agit pas d'un droit d'usage. L'article 12 alinéa 1er dispose que « la femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari[45]». Le mariage opère ainsi comme un mécanisme de changement de nom. Il existe certes des états qui ont opté pour le changement de nom après le mariage. Le droit Suisse conserve comme l'Allemagne, l'Autriche, la Serbie ou la Finlande; la possibilité pour les époux de choisir un nom de famille commun, nom de famille qui est ensuite

[44] ALLEAUME; «la notion de droit à la vie privée» 5 Nov.1996; p.408
[45]Code des personnes et de la famille; art 12

transmis aux enfants. D'autres pays comme la France n'ont pas autorisé de modification du nom des époux en raison du principe de l'immutabilité du nom.

Il est nécessaire d'examiner l'atteinte qui pourrait être portée à la vie privée de la femme mariée à travers le nom qu'elle porte. L'article 12 du code des personnes et de la famille du Bénin dispose que « la femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari. Il en va de même pour la veuve jusqu'à son remariage. La femme divorcée peut continuer à porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge[46]». Au premier alinéa de cette disposition, le législateur impose dès lors qu'elle est mariée- d'adjoindre à son nom celui de son époux. Ce nom permettra à tous de connaître son statut familial, son mode de vie dans une certaine mesure. Une telle exposition de la situation matrimoniale de la femme s'accentuant encore en cas de divorce.

En principe, la femme mariée perd en effet le nom de son mari par le divorce : il est ainsi permis à la femme mariée de porter le nom du mari en plus du sien uniquement pendant le mariage. L'article 261 al 3 du code des personnes et de la famille dispose en effet que « la femme qui avait l'usage du nom de son mari le perd par le divorce. Toutefois, elle pourra en conserver l'usage avec l'accord de son mari ou sur autorisation du juge[47]». In fine, une telle disposition mettrait en avant non seulement la situation matrimoniale de la femme mais elle comporte un plus grand germe d'atteinte à sa vie privée. En effet elle met au claire la succession des mariages contractés par la femme. Une femme pourra donc se faire designer d'un jour à l'autre par un nom différent; ce qui est source de déshonneur et constitue une brèche ouverte pour la violation de la vie privée de la femme. En réalité, un nouveau mariage permet normalement à la femme de porter le nom du nouveau mari. Dès lors, son identification posera de grandes difficultés car elle doit annoncer à ses interlocuteurs son nouveau nom car ces derniers pourraient commettre l'indélicatesse de continuer à l'appeler sous son

[46] Code des personnes et de la famille; art . Cit
[47]Ibidem; art 263, Al 3

ancien nom. La lourdeur de cette pratique n'est point incontestable ; la femme ayant ainsi l'obligation de relever au grand jour qu'elle venait de se remarier.

Il y a cependant des cas dans lesquels le juge autorisera la femme, même après le remariage, à continuer de porter le nom de son ancien époux. La raison pouvant être d'éviter que la qualité de divorcer ou la situation de veuvage apparaissent aux yeux des tiers. Le nom de l'épouse sera alors différent du nom des enfants du couple et du nom de son nouvel époux, ce qui est le propre des recompositions de famille. Les enfants porteront des noms différents et l'unité de la famille recherchée en imposant à la femme de porter le nom de son mari sera perdue. Qu'elle conserve ou non le nom de son précédent mari, le statut familial de la femme mariée sera exposé.

Le mariage comme le divorce affecte le statut personnel de la femme en agissant sur son nom. Chacun, dès lors qu'il est maître de ses droits, choisit de vivre comme il lui plaît. Une personne peut donc être célibataire, mariée, ou divorcée ; ces éléments font partie de sa vie privée. La femme mariée subit une atteinte à sa vie privée par le nom qu'elle porte; d'où la nécessité pour le législateur d'orienter autrement la législation sur le nom.

### *3-2-2-2- Une inégalité à l'endroit de la femme mariée.*

La nécessité de rétablir la règle qui régit le nom en raison du mariage s'explique par le fait que cette règle méconnaît le principe d'égalité puisqu'elle constitue une obligation unilatérale à la charge de la femme. L'intervention du juge constitutionnel a donné une nouvelle orientation à la règle posée à l'article 12 du code des personnes et de la famille. Afin de rétablir l'égalité entre époux, le juge constitutionnel a censuré la position du législateur en lui demandant de reformuler la disposition en question. Ainsi, la décision Dcc 02- 144 du 23 décembre 2002 relève notamment au sujet de l'article 12 alinéa 1er du code des personnes et de la famille que cette disposition ne permet pas à la femme de conserver son nom de jeune fille à l'instar du mari. Elle est donc contraire à l'article 26

de la constitution. En outre, elle n'est pas en harmonie avec les dispositions contenues dans l'article 26 de la constitution [...]. Le mariage ne devait pas faire perdre son identité à la femme mariée, celle-ci doit pouvoir garder son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari[48]. (Dcc 02- 144 du 23 décembre 2002)

La mouture actuelle de l'article 12 du code des personnes et de la famille procède donc du souci du juge constitutionnel de rétablir l'égalité entre époux et d'empêcher la portée de l'identité de la femme mariée. Il s'agit d'un changement radical du nom de la femme mariée prévu par le législateur dans le code des personnes, on est passé à une adjonction du nom du mari à son nom patronymique. Le juge constitutionnel a ainsi conforté d'une certaine manière la position du législateur au cours du contrôle de constitutionnalité du code: il reste en effet que l'état civil de la femme est modifié par le mariage alors qu'il n'en est pas de même pour le mari. La coutume selon laquelle la cour constitutionnelle exerce un contrôle systématique de la constitutionnalité de l'ensemble des lois votées par l'Assemblée nationale avant leur promulgation révèle ici aussi son défaut majeur. Il conviendrait de réformer le droit du nom.

L'inégalité dont il s'agit dans le droit béninois porte moins sur l'obligation d'addition du nom du conjoint que sur l'unilatéralité de la disposition. L'ajout du nom du conjoint qui devrait être une faculté est devenu une obligation unilatérale pour la femme mariée et heurte en ce sens le principe d'égalité entre époux. Si l'influence du mariage sur le nom de la personne est admise, le code des personnes et de la famille devrait à tout le moins imposer aux époux les mêmes obligations. L'inégalité portant sur l'obligation de l'ajout du nom de l'époux pourrait ainsi être atténuée si l'obligation était réciproque. On conviendrait alors que les personnes qui se marient acceptent, par ce biais, une certaine atteinte aussi à leur vie privée.

S'il convient de prévenir l'infidélité par l'usage du nom du conjoint, le mari

[48] Dcc 02- 144 du 23 décembre 2002

des obligations réciproques du mariage et l'adultère n'est plus une cause péremptoire de divorce

pour l'un comme pour l'autre. Cependant, la société béninoise semble tolérer plus facilement l'adultère de l'homme que celui de la femme. L'époux, n'ayant ni l'usage, ni l'obligation d'ajouter le nom de sa femme n'est donc pas en ce sens non plus marqué par le mariage. Quelles peuvent alors être les perspectives de la réforme?

Il serait mieux adapté que chaque époux conserve son nom mais acquière l'usage du nom de l'autre. Si on légifère dans ce sens au Bénin, probablement peu d'hommes accepteront d'adjoindre à leur nom, même à titre d'usage, celui de leur épouse alors même qu'une telle solution aurait l'avantage d'harmoniser le nom des membres du couple avec celui des enfants communs. Pour l'avenir, il est certes envisageable que certains hommes pourront accepter de porter le nom de leur épouse si ce nom bénéficie d'une grande notoriété ou compte tenu simplement de la pratique qu'ils auraient vécue ailleurs. Il s'agirait alors d'un véritable nom de famille.

Au demeurant, la solution la plus conforme au principe d'égalité entre époux dans le contexte béninois serait sans doute de laisser chaque époux libre de conserver son nom. Cette solution permettrait non seulement à chaque époux de préserver son identité mais contribuerait aussi au secret de la vie privée. L'écueil qu'on pourrait alors rencontrer est simplement la confusion possible des époux avec les concubins. Mais, ceci ne poserait pas non plus de problème particulier compte tenu de la légitimité du concubinage aux yeux de la majorité de la population béninoise. Pour toutes ces raisons, une réforme du nom reste vivement attendue.

### *3-2-3 La dot, une pratique inégalitaire pour l'homme.*

#### *3-2-3-1- la dot et son importance*

La teneur de la dot est liée à ses origines. La dot est une pratique très ancienne. Ses origines se perdent loin dans le passé et « nul, même pas les légendes les plus adroitement constituées, ne peut en donner des incations dignes de foi[49]» (B.DJOBO, «la dot chez les kotokoli de sokodè», penant, 1962, p 33).

Sa permanence dans le temps est révélatrice de l'importance que la société lui accorde et Justifie la tendance à son maintien.

La dot peut être définie comme étant une somme d'argent ou tout bien donné par le mari (ou sa famille) en impliquant de sa part le ferme désir de contracter mariage en vue de créer et vivre dans les liens d'une affection mutuelle. Elle symbolise l'union d'un homme et d'une femme et de leur famille. La dot serait ainsi « la valeur qu'il convient de remettre à la famille de la future épouse pour que le mariage soit valable[50]» (K. M'BAYE, « introduction», in K. M'baye, (dir), le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar, études préparées à la requête de l'Unesco, Paris, la rose, 1968 p.17). Elle consacre donc non seulement le mariage mais au-delà et crée un lien entre les deux familles. Il peut en effet être surprenant d'observer la persistance du versement de la dot malgré son interdiction formelle pour la loi dans certains États. Il s'agit en l'occurrence de la côte d'ivoire et du Gabon où même des sanctions pénales n'ont pas pu empêcher la tradition de la dot. L'immense majorité des mariages dans ces pays s'accompagnent encore d'un versement de dot. Très souvent, même des couples vivants en concubinage avec des enfants, recouvrent en général systématiquement au versement de la dot lorsqu'il décide de se marier. Il paraît que cette pratique perdue en raison du fait que la dot constitue une preuve du mariage. La dot matérialise et assure la publicité du mariage. La dot est au centre du mariage coutumier qui « n'a de valeur et n'est prouvé que par l'institution de la dot[51]» A.G. Kouassigan; *quelle est ma loi ? Tradition et modernism dans le d[illegible] Paris, 1974, page 211. E[illegible] riée*

[49] DJOBO, «la dot chez les kotokoli de sokodè», penant, 1962, p 33

[50] M'BAYE, « introduction», in K. M'baye, (dir), le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar, études préparées à la requête de l'Unesco, Paris, la rose, 1968 p.17

### *3-2-3-2 La détermination du débiteur de la dot*

La détermination du débiteur et du créancier de la dot pourra se faire par une analyse comparative. Les époux et leurs familles sont en jeu dans un premier point de vue. Au Togo, État voisin du Bénin, son code des personnes et de la

famille prévoit que « la dot est payée aux père et mère de la future épouse; à leur défaut, à la personne qui a autorité sur elle. En cas de dissentiment des père et mère, ce partage emporte acceptation[52]» (article 57 du CPF du Togo). On peut, par déduction, identifier le créancier et le débiteur du paiement de la dot. Le législateur togolais a ainsi prévu le versement de la dot aux parents de la future épouse. Sans mentionner le débiteur de la dot, on peut en se fixant sur les personnes habilitées à les recevoir, déterminer celles sur qui pèse cette obligation. Logiquement on peut déduire que la dette de la dot pèse sur le futur époux ou sur sa famille. Le législateur Malien du code des personnes et de la famille est donc allé dans le même sens lorsqu'il a prévu le remboursement de la dot en cas de non consommation du mariage du fait de l'épouse (article 288 alinéa 3 du code des personnes et de la famille du Mali). La restitution d'une chose suppose que la chose ait été remise. On peut également déduire de cette disposition que la dot est versée par le futur époux ou sa famille.

Dans certains états, la dot a été purement et simplement supprimée. C'est ainsi que la loi ivoirienne dispose que « par exception à ce qui est dit à l'alinéa 2 de l'article premier, l'institution de la dot, qui consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d'avantages conditionnant la réalisation du mariage traditionnel, est immédiatement abolie[53]» (article 20 de la loi ivoirienne). Même si cette loi proscrit la dot, elle oriente sur ce que fut sa pratique et permet de déterminer son débiteur qui est le futur époux ou sa famille au profit de la famille de la future épouse, la créancière. La dot est donc bien versée par le futur époux ou par sa famille. Pour conforter cette affirmation, il

[51] Kouassigan; *quelle est ma loi ? Tradition et modernism dans le droit privé de la famille en Afrique noire* t la *francophone; Paris, 1974, page 211*

[52] Code des personnes et de la famille du Togo; art 57 dot

lorsqu'il y est écrit que la dot « est versée à la famille de la femme par le jeune homme au moyen de paiements échelonnés qui doivent en principe être terminés le jour du mariage[54]» (article. 109 du coutumier du Dahomey)

Presque partout en Afrique de l'Ouest, on peut affirmer que le débiteur de la dot est le futur époux ou sa famille. Au Bénin, la dot revenait normalement à la famille de la future épouse et non à cette dernière. Même réduite à son minimum et augmentée à son maximum, la dot revenait toujours à la famille de la future épouse et était quasiment un rituel.

### *3-2-3-3 Existence d'une inégalité à l'égard de l'homme.*

L'inégalité dont il s'agit au sujet de la dot existe en raison de sa dénaturalisation. L'égalité entre futurs époux impliquerait qu'on donne les mêmes droits et les mêmes charges à ces derniers. Mais, la dot peut constituer une inégalité entre les futurs époux. Sa valeur, de plus en plus grande, fait d'elle un moyen de spéculation creusant ainsi un fossé entre les futurs époux ou à leurs familles. Cependant, cette option ne trouvera pas application compte tenu du poids de la tradition. En plus, la suppression pure et simple de la dot semble rejetée par la grande majorité des béninois qui y restent attachés.

De même, la fixation d'un montant de la dot sera un échec puisque le futur époux agit en général en tenant compte de ses moyens, la dot pouvant être un moyen de prouver ses possibilités financières. C'est ainsi que parfois les futurs époux se cotisent pour le paiement de la dot. Il arrive que la future épouse remplisse les valises de ses propres effets personnels qui lui reviennent après la dote. A cette condition, une égalité s'établit sur la dot. De même, lorsque la dot versée est vraiment symbolique et ne devient pas une dépense très onéreuse ; on peut considérer qu'il n'y a pas d'égalité à son sujet. C'est d'ailleurs le seul moyen de réduire l'inégalité qui existe entre époux en de raison de l'obligation

[53] Code des personnes et de la famille de la Côte d'Ivoire; art 20 ɔt est donc
[54] Coutumier du Dahomey, Art 109 futur mari

puisque l'inobservation de cette condition est sanctionnée.

### *3-2-4 L'atteinte à la vie humaine à travers la législation de l'avortement.*

Aux termes des dispositions de l'article 1er alinéa 2 du code des personnes et de la famille du Bénin, « le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, est reconnu à l'enfant dès sa conception sans réserve des cas exceptés par la loi[55]». L'avortement étant la destruction de l'enfant à naître, il violerait selon ce texte, les droits de l'enfant à naître qui aurait déjà le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale. L'enfant conçu est ainsi comparé à tout autre individu. Les cas de dérogation aux droits énumérés pour le compte de l'enfant à naître sont les circonstances dans lesquelles l'avortement est possible. L'article 17 de la loi n° 2003- 04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction au Bénin énumère ces cas:

l'avortement est autorisé :

- Lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte;
- À la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse;
- Lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection, d'une particulière gravité au moment du diagnostic[56].

Cependant, en dehors de ces cas, la femme peut avoir le désir d'avorter pour des raisons de convenance même si les conditions imposées par la loi relative à la santé sexuelle oriente en quelque sorte vers l'intérêt des enfants et de la mère porteuse, l'IVG (Interruption Volontaire de la Grossesse) est un acte inhumain qui porte atteinte à la vie humaine car pas d'embryon, pas d'enfant.

[55] Code des personnes et de la famille; art-Cit

ant.

### *3-2-5 L'imposition de l'hétérosexualité, un non-respect de la liberté des hommes.*

L'article 123 du code béninois des personnes et de la famille dispose que : « le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins dix-huit (18) ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du Président du tribunal de première instance sur requête du ministère public[57]». Cette disposition prévue dans cet article limite la volonté de l'homme à agir et à décider lui même dans quel type de mariage s'engagé. La liberté de l'homme est donc remise en cause à travers cette disposition. Pour donc permettre cette jouissance affective de la liberté humaine, les deux types de mariage doivent être autorisés à savoirs le mariage hétérosexuel ainsi que le mariage homosexuel. C'est en ce sens que plusieurs pays ont rendu légale le mariage homosexuel au même titre que le mariage hétérosexuel. Le Pays-Bas a été le premier pays qui a rendu légale le mariage homosexuel en 2000. La Belgique (2003), l'Espagne (2005), la Norvège (2008), la France (2013), les États-Unis (2015) et plusieurs d'autres pays ont aussi rendus légale cette disposition qui entre dans le cadre de la jouissance effective de la liberté de l'homme. Les législateurs béninois doivent alors revoir les dispositions prévues dans l'article 123 du code des personnes et de la famille.

[56] loi n° 2003- 04 du 3 mars 2003, Art 27
[57] Code des personnes et de la famille; art 123

## CONCLUSION

Au terme de notre analyse, on retient que le Bénin grâce à ces textes juridiquement établis faire preuve d'une reconnaissance effective de la valeur des droits de l'homme. L'homme béninois jouit efficacement des privilèges qui lui aient accordé par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1945 à travers le code des personnes et de la famille. Ainsi, le code des personnes et de la famille assure la sécurité des béninois dans la perspective de permettre à ces derniers de vivre dans la quiétude. Cette sécurité est assurée d'une part par la promotion des droits fondamentaux de l'homme en général et la reconnaissance effective de l'égalité existante entre l'homme et la femme. La protection des droits de l'homme dans le code des personnes et de la famille est donc assurée sans aucune discrimination comme le suggère l'article 1 du présent code quand il affirme.

> Toute personne humaine, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, est sujet de droit, de sa naissance à son décès. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, est reconnu à l'enfant dès sa conception sous réserve des cas exceptés par la loi. (cf Article 1)[58]

Nous devons toutefois reconnaître l'importance de plusieurs organisations nationales comme internationales qui agissent pour le respect des droits de l'homme au Bénin et surtout le respect des textes relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Amnesti international, l'UNICEF, le Conseil Béninois des Droits de l'Homme, la Société Civile et autres, dans cette lutte pour le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, le code des personnes et de la famille assure-t-elle une sécurité totale des droits de l'homme ?, L'égalité entre les sexes est- elle vraiment effective dans le code des personnes et de la famille ?, L'homme béninois jouit t-il pleinement de ses droits ? La réponse à ces questions nous montre que le code des personnes et de la famille à travers ses articles, est loin d'assurer une protection totale des droits de l'homme car il n'est que théorique. Le respect des



[58] Code des personnes et de la famille ; art-Ct

droits de l'homme incombe en général l’homme lui-même. Il revient donc aux hommes de faire un bon usage de leur raison pour un respect effectif de leur droit. Mais la grande préoccupation qui ressort de l'analyse du code des personnes et de la famille est son incapacité à établir une égalité totale entre les sexes. Cette incapacité se démontre surtout à travers les questions relatives au nom de la jeune fille après le mariage, à la résidence conjugale et à la dot. Les juridictions béninoises sont donc invitées à faire preuve de la jurisprudence pour la résolution de ces grands problèmes pour la jouissance effective des droits de l’homme au Bénin.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Ouvrages spécifiques

Code des personnes et de la famille du Bénin de 2004

### Ouvrages secondaires

ALLEAUME Christophe; « la notion de droit à la vie privée», 1996; p.408

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

Code des personnes et de la famille du Togo de 2012

Code des personnes et de la famille du Gabon de 2002

Code des personnes et de la famille du Sénegal de 1972

Code des personnes et de la famille du Cameroon de 2002

Code des personnes et de la famille du Burkina-faso de 1989

Code des personnes et de la famille de la Côte d'Ivoire de 1989

Code de l'enfant de la République du Bénin de 2012

Code des personnes et de la famille du Mali

Déclaration Uniververselle des Droits de l'Homme de 1948

DJOBO Boukari, «la dot chez les kotokoli de sokodè », penant, 1962, p 33

KOUASSIGAN Guy-Adjété; *quelle est ma loi ? Tradition et modernism dans le droit privé de la famille en Afrique noire francofone*; Paris, PUF ; 1974; 21p.

La constitution de la République du Bénin de 1990 révisée en 2019

LALANDE André, *vocabulaire technique et critique de la philosophie*, paris, PUF, p1221

LAQUEUR Walter, RUBIN Barry, *Anthologie des droits de l'homme*, trad. Thierry Piélat, éd nouveaux horizons, New York, 1989. p7

M'BAYE Kéba, introduction, in K. M'baye, (dir), le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar, études préparées à la requête de l'Unesco, Paris, la rose, 1968 p.1

**TABLE DES MATIERES**

SOMMAIRE ..... 8

IN MEMORIUM ..... 1

REMERCIEMENTS ..... 3

RESUME ..... 4

INTRODUCTION ..... 5

1- Clarification conceptuelle ..... 9

1-1 PROTECTION ..... 9

1-2 DROITS DE L'HOMME ..... 9

2- Etude de l'œuvre ..... 10

2-1- Présentation de l'œuvre ..... 10

2-2- Structure de l'ouvrage ..... 11

Chapitre 2 : promotion des droits de l'homme dans le code des personnes et de la famille ..... 13

2-1- Les droits fondamentaux de l'homme ..... 13

2-1-1 L'homme, un sujet de droit de la naissance jusqu'à la mort. ..... 13

2-1-2 Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ..... 14

2-1-3 L'identification de la personne par un nom. ..... 15

2-1-4 La déclaration de naissance, un droit pour les enfants (hommes en général) ..... 16

2-1-5 La promotion des droits de l'enfant à travers l'autorité parental..... 19

2-1-6 La promotion des droits de l'enfant à travers l'adoption..... 20

2-1- 7 L'échange de consentement des futurs époux, condition du respect de la liberté des conjoints ..... 20

2-2- L'égalité entre les sexes..... 21

2-2-1 La protection des droits de la femme..... 21

2-2-1-1 La dot, un élément de protection de la femme ..... 21

2-2-1-3 Le choix du domicile, vers une reconnaissance des droits de la femme. ..... 23

2-2-1-4 Le maintien du nom de la jeune fille dans le mariage, une reconnaissance de l'identité de la femme..... 24

2-2-2 L'égalité entre les sexes à travers l'âge de la minorité. ..... 24

2-2-3 La suppression de la polygamie, une option conduisant à l'égalité totale des époux. 25

2-2-4 L'âge du mariage une relecture de l'égalité entre les sexes ..... 26

2-2-5 La reconnaissance de l'égalité entre les époux à travers l'autorité parentale. ..... 27

2-2-6 L'égal droit des époux dans le régime matrimonial de droit commun. ..... 28

Chapitre 3 : Portée, limites et perspectives du code des personnes et de la famille 29

3-1- La portée ..... 30

3-2- Limites et perspectives..... 32

3-2-1- Existence inégalitaire à l'endroit de la femme: la primauté de la volonté du mari dans le choix du domicile conjugal. ..... 32

3-2-2- Une inégalité relative au nom de la femme mariée ..... 35

3-2-2-1- L'atteinte à la vie privée de la femme. ..... 36

3-2-2-2- Une inégalité à l'endroit de la femme mariée. ..... 38

3-2-3 La dot, une pratique inégalitaire pour l'homme. ..... 40

3-2-3-1- la dot et son importance ..... 40

3-2-3-2 La détermination du débiteur de la dot ..... 41

3-2-3-3 Existence d'une inégalité à l'égard de l'homme. ..... 43

3-2-4 L'atteinte à la vie humaine à travers la législation de l'avortement. ..... 44

3-2-5 L'imposition de l'hétérosexualité, un non-respect de la liberté des hommes. ..... 45

CONCLUSION ..... 46

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ..... 48

Ouvrages spécifiques ..... 48

Ouvrages sécondaires ..... 48

TABLE DES MATIERES ..... 50